LOI

N°. 2370.

Relative au transport des sommes en argent ou en assignats, par les Messageries.

Du 6 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

DÉCRET du 4 Août 1792.

SUR la motion d'un membre, l'Assemblée nationale considérant que toutes les parties de l'administration publique doivent être régies de manière à inspirer la confiance de tous les citoyens, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les employés des messageries donneront un récépissé de toutes les sommes qui leur seront remises, soit en argent, soit en assignats, pour être transportées d'un lieu à un autre, ainsi que la note du numéro de leur enregistrement.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le sixième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY